

Points de repère pour les confesseurs

Introduction

Les prêtres, quand ils reçoivent en confession, comptent sur l'Esprit Saint pour que la rencontre avec Jésus Christ ressuscité soit une expérience de salut, source de joie et de paix (cf. Jn 20, 19-23).

Or, l'Église catholique connaît une crise liée aux révélations faites de violences et d'agressions sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables. Nous savons aujourd'hui la dimension mortifère de ces actes sur les personnes qui les ont subis mais aussi sur ceux qui les ont commis. Le choc provoqué par la prise de conscience de la souffrance des victimes est profond. Il suscite, notamment chez les confesseurs, des questions et des craintes.

Aussi est-il apparu nécessaire de préciser ici quelques points visant à éclairer la pratique pastorale des prêtres en confession et d'en favoriser un juste exercice. Nous ne pouvons pas ignorer que des violences sexuelles commises par des clercs l'ont été dans le cadre de la confession ou de l'accompagnement. Il s'agit d'affronter l'éventualité, non seulement d'entendre parler d'actes pédocriminels commis par un clerc ou un religieux/religieuse, mais aussi de toute autre situation où un crime est commis. La révélation d'un crime par un auteur est un fait exceptionnel, mais peut théoriquement se produire. Des victimes peuvent évoquer en confession ce qu'elles ont subi, ou des témoins d'un crime ce qu'ils ont vu. Des questions spécifiques comme le statut des confidences reçues par un prêtre en

dehors de la confession, le statut juridique civil du secret professionnel ou les conditions de l'absolution seront abordées en annexes.

Cette note ne prétend pas aborder toutes les questions ni garantir un jugement infaillible aux confesseurs. Elle veut essentiellement contribuer à ce qu'ils vivent ce ministère paisiblement à l'aide de quelques conseils et repères utiles. Elle vise également à comprendre avec quels moyens, étant tenu au secret de la confession, le prêtre est d'autant plus en mesure d'agir pour le bien des plus vulnérables.

I. Un cadre ordinaire requis pour confesser

La célébration du sacrement de la pénitence et la réconciliation s'ouvre par un accueil mutuel où le prêtre reçoit comme une grâce de pouvoir témoigner de la miséricorde du Père auprès d'un baptisé. **Le confesseur comme le pénitent sont porteurs d'une histoire avec son « épaisseur »**, ses méandres, ses ombres et ses lumières. Il y a une complexité de l'âme humaine à recevoir avec douceur et à respecter. Cette complexité est aussi le lieu où se laisse voir la beauté du combat que mènent les baptisés pour une vie droite, orientée par la suite du Christ.

La Parole de Dieu résonne autant que possible au cœur de la célébration de ce sacrement¹. En particulier, par la catéchèse ordinaire et la prédication, les confesseurs pourront encourager à une préparation

1. Rituel, nn° 66-67 (RR 43).

sérieuse de la part des pénitents. Il sera notamment suggéré un temps d'écoute de la Parole de Dieu. C'est elle qui éclaire la conscience et donne de situer ses blessures et son péché face à la miséricorde du Père révélée par le Christ. **Il ne revient pas au prêtre de scruter les cœurs et les âmes ; c'est l'œuvre même de la Parole de Dieu.**

Le pénitent qui fait œuvre d'ouverture de cœur en venant puiser à la source de la miséricorde se rend d'une certaine manière vulnérable. **À cette attitude, doit répondre la qualité d'écoute du confesseur mêlée d'infinie délicatesse.** Pour favoriser cela, le confesseur prendra soin, autant que possible, de **prier avant de confesser.**

Le pénitent doit pouvoir trouver naturellement auprès du confesseur, témoin de la miséricorde du Père, la consolation attendue, l'éclairage spirituel et le réconfort dans la foi, le pardon annoncé pour conduire le pénitent sur un chemin de conversion joyeux et paisible. **Le confesseur saura manifester empathie et humanité au pénitent qui prend conscience de sa responsabilité de baptisé et de sa vocation à la sainteté tout en reconnaissant son péché.**

On veillera à **ne pas focaliser excessivement le regard sur l'aveu au sein de la confession** mais à être attentif à offrir un espace qui permette de redire la grandeur et la bonté de Dieu en toute circonstances. Les signes de l'Esprit soutiennent la démarche de conversion engagée à partir de laquelle s'ouvre un nouveau chemin pour le pénitent, appelé à changer de comportement.

La bienveillance est requise et le confesseur entendra sans jugement les propos confiés. De plus, **il ne lui revient pas d'apprécier la véracité du propos.** Le confesseur n'est pas chargé de vérifier la réalité de ce que le pénitent confie à la miséricorde de Dieu mais il est chargé d'**accueillir la personne** qui tient ces propos.

Le pénitent vit dans la confession un moment particulier qui jalonne son histoire sainte. Aussi **le**

confesseur ne cherchera pas à résoudre par lui-même l'ensemble de ce qu'il perçoit des difficultés du pénitent. Le sacrement se vit dans la foi. C'est un sacrement de guérison qui est célébré et qui produit par grâce des effets surnaturels. Il ne s'agit pas d'un exercice psychothérapeutique. Il peut être opportun de renvoyer le pénitent à des appuis extérieurs.

La célébration du sacrement de la pénitence et de la réconciliation se vit dans la relation interpersonnelle entre le confesseur et le pénitent. C'est une **« voie de sanctification pour le pénitent comme pour le confesseur »**². **Le sacrement de confession appartient pleinement à la vie de toute l'Église** et les bienfaits de la grâce rejaillissent sur toute l'Église comme un déploiement du mystère pascal qui irrigue l'ensemble du Corps du Christ (cf. Lc 15, 7).

Le secret absolu de confession est le sceau du sacrement³. **Il rend possible une parole difficile,** aussi lourde de conséquences soit-elle. Le secret incombe au confesseur et permet au pénitent de vivre un dévoilement, sans redouter que ce qui est confié sera utilisé contre lui ni contre personne. Confier un secret est souvent le premier pas qui permet de mettre des mots sur cette vérité pour la personne qui s'y livre. Le confesseur est serviteur de ce lien entre le pénitent et Dieu.

Respecter le secret de confession est pleinement compatible avec les exigences de la vérité éthique ainsi qu'avec le respect des lois civiles et pénales. Aucune jurisprudence, à ce jour, ne remet cela en cause, même si l'évolution de la loi tend à fragiliser le secret professionnel dans certains cas (cf. annexe 1). **Le secret permet une parole et a également une fonction sociale.**

II. Pour une juste attitude

Pour une juste compréhension de la part du pénitent des différents registres de parole, et donc de secret et de positionnements spécifiques, les confesseurs sont invités à suivre ces quelques règles.

2. Discours du pape François 2019 pénitencerie.

3. « Ce secret appartient à Dieu » ; cf. note de la pénitencerie apostolique sur l'importance du for interne et l'inviolabilité du sceau sacramentel, 29 juin 2019

- **Le confesseur veillera à respecter les préconisations pastorales du rituel du sacrement de la pénitence et de la réconciliation.** Le prêtre se place au confessionnal ou dans un lieu adéquat pour recevoir la confession. Il est demandé de ne pas recevoir des pénitents dans un lieu privé (chambre ou autre)⁴. Le confesseur évitera que la confession se prolonge de manière excessive. Le confesseur revêt son étole pour recevoir la confession ; le pénitent peut aussi manifester par son attitude physique, en se mettant à genoux par exemple, qu'il désire vivre ce temps du sacrement de la réconciliation.
- On veillera à ce que les confessions **ne soient pas proposées dans un contexte émotif trop fort** – principalement vis à vis des jeunes – notamment la nuit. **Elles ne se dérouleront pas au domicile privé du prêtre.**
- **Le confesseur évitera de poser des questions et de se montrer intrusif en cherchant à forcer la conscience du pénitent. Il n'est pas non plus demandé au confesseur de vérifier la véracité de ce qui a été dit.** Seulement si nécessaire, il invitera avec délicatesse à reformuler pour être sûr de bien comprendre ce que lui dit le pénitent. Le confesseur doit donc demander une grâce d'écoute chaste, libérée de toute complaisance ou de curiosité malsaine⁵. Le pape François exprime clairement que, « dans le dialogue avec le confesseur, [le pénitent] a besoin d'être écouté, pas interrogé (...) Les confessionnaires ne doivent jamais être des chambres de torture »⁶.
- Le dialogue pastoral qui peut prendre place après l'aveu dans le sacrement de pénitence doit délicatement **aider à situer son péché face à la Parole de Dieu et à ses commandements** pour mieux se laisser toucher par l'amour du Christ qui a donné sa vie pour les pécheurs⁷. Avec tact et si le pénitent paraît en mesure de mieux comprendre la portée de ses actes, le confesseur pourra l'aider à situer ses actes face aux commandements de Dieu⁸.
- Lors de l'absolution sacramentelle, **le confesseur étend les mains vers le pénitent sans le toucher ni le prendre dans ses bras**⁹.
- **Le secret sacramentel de la confession a un caractère absolu** (CIC 983 et 984, CEC 1467). Il s'impose au confesseur, que l'absolution soit donnée ou non. Personne ne peut relever le confesseur de cette obligation, pas même le pénitent.

III. Le sceau du sacrement face aux crimes

Lorsqu'un confesseur reçoit des confidences d'une personne victime, témoin ou auteur de violences ou agressions sexuelles, spécialement sur un mineur, ce qui suggère un risque sérieux de récurrence, l'enjeu crucial est d'**engager un nouveau chemin**, un chemin de justice et de salut.

Il n'est pas permis à un prêtre de faire usage de ce qu'il a entendu en confession et donc, il ne peut en aucun cas signaler aux autorités judiciaires un péni-

4. Rituel RR 12, c. 964.

5. Cf. c. 979 : « Que le prêtre procède avec prudence et discrétion quand il pose des questions, en tenant compte de la condition et de l'âge du pénitent, et qu'il s'abstienne de s'enquérir du nom du complice. »

6. PAPE FRANÇOIS, *Son nom est miséricorde*, p. 49.

7. Cf notes pastorales du rituel pp. 36-37 ; « Le prêtre [...] en accueillant le pénitent et en l'amenant à la lumière, lui révèle l'amour du Père », n° 70 (ou RR 10).

8. Si le pénitent s'est accusé d'agression sur mineur, il importera qu'il puisse voir qu'au-delà du péché contre l'interdit de l'adultère (6° commandement du décalogue) ou de l'infidélité à ses engagements si c'est un prêtre, l'abus en tant que tel s'apparente à un homicide (5° commandement) dont le *Catéchisme de l'Église catholique* enseigne qu'il s'étend aussi au respect de la dignité des personnes (CEC 2284-2301).

9. Rituel, n° 85 (ou RR 86).

tent, que ce soit l'auteur, la victime ou le témoin¹⁰. **La sanction d'une violation directe du sceau sacramentel est l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège Apostolique (CIC 1388).**

Le confesseur peut donner au pénitent, victime ou témoin, des ressources pour recevoir la protection dont il a besoin ou l'encourager à se dénoncer s'il est auteur de crime. Il doit **connaître et diffuser les numéros d'aides aux mineurs, 119, et aux adultes, 3919.**

Le 0 806 23 10 63 est le numéros unique d'évaluation et d'orientation des personnes attirées par les enfants afin d'éviter tout passage à l'acte.

Après la célébration du sacrement, **le prêtre ne peut jamais revenir sur ce qui a été confié dans le cadre sacramentel qui est placé sous le sceau du secret.** Le secret de la confession recouvre toute la « science acquise en confession » – c'est-à-dire les informations recueillies, par un auteur, une victime ou un témoin, à l'occasion d'une confession. C'est pourquoi le confesseur veillera à ne modifier en rien son attitude, vis-à-vis du pénitent ou d'autres personnes, quoi qu'il ait entendu. Toutefois, il doit clairement signifier cela au pénitent et lui rappeler que de son côté, le pénitent, et lui seul, est libre d'en reparler hors du cadre sacramentel. Toutefois, le confesseur ne peut pas conditionner l'absolution à une démarche ultérieure¹¹. Le confesseur peut proposer cette démarche comme acte de réparation (cf. RR 18). Tout en respectant le secret de la confession et en raison de son caractère absolu, le confesseur « devra [...] tenter de convaincre le pénitent de faire part de son information par d'autres voies, afin de permettre à qui de droit d'agir »¹².

Seule une **libre initiative du pénitent lui-même** (auteur ou victime) de ré-évoquer lors d'un entretien non sacramentel avec le confesseur tel ou tel fait peut permettre aux deux parties de ne plus être dans le cadre sacramentel. Mais il faut souligner qu'un tel entretien reste couvert par le secret qui s'applique au for interne extra-sacramentel. Au plan canonique, ce secret découle du droit de toute personne au respect de son intimité (CIC 220) et au plan civil du secret professionnel. Le prêtre qui a reçu des informations hors du cadre de la confession peut faire exception au secret professionnel ou même, en certains cas, doit le faire¹³.

Il importe au plus haut point que le confesseur reste libre face au pénitent et le pénitent libre face au confesseur qui n'est qu'un instrument de la miséricorde divine à son égard. Dans ce sens, il est à éviter que les évêques confessent les prêtres placés sous leur autorité, de même que les prêtres directeurs d'écoles ou de centres de vacances, ne doivent pas confesser les jeunes sous leur responsabilité (CIC 985). Ainsi, l'on se garde de situations de porte-à-faux.

Conclusion

C'est toujours le Seigneur qui convertit, qui guérit et sauve. Le confesseur n'a pas à jouer le rôle du « sauveur » du pénitent qui se dit avoir été victime ou témoin, ni de juge de celui qui se dit avoir été auteur. Le travail de la grâce dans le cœur des hommes précède et dépasse l'action et les paroles du confesseur.

Dans le souci de veiller à la qualité de la présence au pénitent, il est du devoir des confesseurs de veiller

10. Le confesseur n'est pas certain de ne pas encourir dans certains cas très rares des poursuites judiciaires civiles pour avoir respecté ce secret auquel son ministère l'oblige, même s'il n'y a à ce jour aucune jurisprudence permettant de l'affirmer. En 2019, un rapport d'information du Sénat français a soulevé cette difficulté, pour le moment théorique : « Le décalage entre le droit pénal français, qui aménage le secret professionnel lorsqu'un mineur est victime d'agressions sexuelles, et le droit canonique, qui ne prévoit aucune exception au secret de la confession, pose une difficulté évidente en ce qu'il place les confesseurs au centre d'injonctions contradictoires » (Rapport d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs, 28 mai 2019).

11. Cf. Annexe 3.

12. Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs*, 16 juillet 2020, art 14 § 1.

13. Cf. Annexes 1 et 2.

à leur formation et à la manière d'exercer ce ministère de réconciliation. Cela relève d'un travail à reprendre régulièrement, personnellement et avec d'autres. En effet, le confesseur doit se donner une discipline pour favoriser la qualité de sa mission. Le confesseur pourra recourir à des pratiques de **relecture** avec d'autres prêtres ou bénéficier d'une **supervision**.

C'est une belle charge pour un prêtre que de recevoir des pénitents en confession et de vivre avec eux et pour eux ce chemin de salut. Il peut parfois être douloureux de recevoir des confidences graves et lourdes, tel le berger portant la brebis perdue sur ses épaules, au nom du Christ. C'est pourquoi il est

essentiel de vivre cela dans la prière. C'est ainsi que l'infinie miséricorde du Père et l'œuvre de la grâce sont manifestées sans en omettre les exigences.

« La miséricorde peut guérir les blessures et changer l'histoire »¹⁴.

Points de repère rédigés, à la demande du Conseil permanent, par :

- **la Commission doctrinale,**
- **la Commission épiscopale pour la liturgie et la pastorale sacramentelle**
- **le Conseil pour les questions canoniques**

Le 8 décembre 2020

14. Audience du pape François, 24 février 2016.

Annexe 1

Confidences spontanées en dehors du sacrement de réconciliation

Si une personne évoque devant un prêtre hors du cadre sacramentel, dans un cadre confidentiel, des actes pédo-criminels qu'elle a commis, alors le prêtre doit lui demander de se dénoncer, étant précisé que sa fonction ecclésiastique doit le conduire à prendre les moyens les plus appropriés pour mettre un terme à cette situation peccamineuse et criminelle.

Il peut lui-même signaler la situation aux autorités compétentes sans encourir les poursuites pénales prévues pour violation du secret professionnel. Le prêtre prend sa décision en conscience devant Dieu, il peut demander avis et conseil extérieurs pour estimer la situation, dans le respect dû à la personne et avec la discrétion nécessaire.

Quand une personne évoque, toujours hors confession, et de sa propre initiative, des actes qu'elle a

subis, en droit français, le prêtre a la faculté¹⁵ d'informer les autorités judiciaires.

Toutefois, du point de vue du droit de l'Église (droit canonique), si le mis en cause est un prêtre ou un(e) religieux(se), celui qui a reçu cette confidence a l'obligation de **le signaler sans délai à l'Ordinaire du lieu**, conformément à la lettre et l'esprit de l'article 3 du motu proprio *Vos estis lux mundi*, du 7 mai 2019, portant sur le soin des personnes victimes.

Quand l'information arrive hors d'une confidence spontanée (par exemple une interrogation ou une information indirecte: « J'ai vu X commettre cet acte »), la saisine des autorités judiciaires est requise (*Vos Estis lux mundi*, article 3 et *Directives pour les traitements des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard des mineurs*). ■

15. Cette faculté peut se muer en obligation s'il y a une situation de danger pour la personne, s'il apparaît que les faits pourraient être réitérés (en cas de manquement, c'est ce que l'on qualifierait de « non assistance à personne en danger »), ou encore s'il y a crime sur mineur ou personne vulnérable.

Annexe 2

Le secret professionnel en droit pénal français

<https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/accueil/leglise-face-a-pedophilie/eclairages/le-secret-professionnel>

La loi sanctionne la non-dénonciation de crimes ou de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles sur des mineurs d'une peine de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende (art. 434-1 et 434-3 du Code pénal).

Dans le même temps, la loi sanctionne la violation du secret professionnel d'une peine d'un an de prison et de 15 000 € d'amende (art. 226-13 du Code pénal). Il en résulte un évident conflit de devoirs pour les personnes qui ont connaissance de tels actes mais qui sont tenues au secret professionnel.

C'est pourquoi la loi fait une exception au principe général de la dénonciation. Elle prévoit que les personnes astreintes au secret professionnel ne sont pas tenues de dénoncer les faits dont elles ont connaissance (art. 434-1 et 434-3 du Code pénal).

Ainsi un médecin peut soigner une blessure par balle sans être obligé d'en informer la justice.

Mais, notamment pour les atteintes sexuelles commises sur un mineur ou sur une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, la loi fait une exception à l'exception (art. 226-14). Dans un tel cas, celui qui est tenu au secret professionnel a la possibilité d'informer les autorités compétentes sans encourir la sanction prévue pour la violation du secret professionnel. La loi paraît alors reconnaître une « option de conscience » permettant au professionnel soumis à l'obligation de secret de choisir, en conscience, entre le secret et le signalement.

Parmi les personnes tenues au secret professionnel en droit français, figurent depuis longtemps les ministres du culte. Cela concerne, dans l'Église catholique, les ministres ordonnés (diacre,

prêtre, évêque) ainsi que les laïcs en responsabilité ayant reçu une lettre de mission de l'évêque. Traditionnellement le secret ne se limite pas aux seules confidences reçues par les prêtres dans le cadre de la confession, mais s'attache à toute information confidentielle reçue par les ministres du culte dans le cadre de leur ministère.

Le secret professionnel est souvent mal compris aujourd'hui.

À certains, il apparaît comme un privilège indu qui doit céder le pas devant le désir de transparence de notre société. C'est oublier que le secret professionnel à une fonction essentielle dans une société démocratique. Il préserve un espace de confiance et de liberté de parole sans lequel aucun lien social ne peut exister.

Le secret professionnel engage la responsabilité de celui qui le reçoit, il ne doit pas fonctionner comme un lieu de non-droit ou une échappatoire devant les responsabilités juridiques et morales de chacun. Ainsi, un prêtre qui reçoit les confidences de l'auteur d'un crime ou d'un délit doit tout mettre en œuvre pour que celui-ci assume ses responsabilités tant à l'égard de la victime qu'à l'égard de la société, et se confie donc à la justice.

La difficulté de concilier ces divers textes applicables a conduit ces dernières années plusieurs juridictions françaises à en préciser les contours. En l'état actuel de la jurisprudence, il peut être précisé d'une part que le secret professionnel s'applique certainement aux confidences faites en confession à un ministre du culte, à l'exclusion notamment de tout fait appris dans le cadre d'une enquête canonique, ou avoué de manière non spontanée ; et d'autre part que le secret professionnel ne peut pas être invoqué pour s'opposer aux investigations matérielles d'un juge d'instruction, qui doit recevoir la coopération de tous, dans sa recherche de la vérité. ■

Annexe 3

La question de l'absolution

L'absolution n'exonère pas le pénitent de répondre de ses actes et de leurs conséquences. Pourtant, l'opinion commune pose régulièrement la question de l'absolution des péchés pour les auteurs de crimes : **est-il possible, voire obligatoire, de suspendre l'absolution dans ces cas, en attendant que le pénitent se soit dénoncé auprès des autorités ? Il n'en est rien.**

L'aveu des péchés porte, même de manière imparfaite, la douleur vive et sincère d'avoir offensé Dieu. Le confesseur est juge de la contrition et uniquement. En droit canonique, le principe est que l'absolution ne puisse être refusée ni différée, sauf si le confesseur a un doute sur les dispositions du pénitent (c. 980). Le confesseur ne peut surseoir ou refuser l'absolution que s'il a un doute sur l'existence du regret et de la réprobation exprimés par le pénitent vis-à-vis des péchés qu'il confesse, ou s'il a un doute sur la sincérité de l'engagement pris de ne plus commettre ces péchés. C'est la disposition du pénitent au moment où il se confesse qui doit être appréciée. Le refus ou le report de l'absolution est une décision, fruit d'un discernement sérieux, qui ne peut être posée que dans les circonstances exceptionnelles que nous venons de citer.

L'absolution « sous condition » n'existe pas et ce, quelle que pourrait être la nature de cette « condition ». L'absolution ne dépend que de la contrition et de l'aveu manifestés au cours de l'entretien sacramentel. Le confesseur peut proposer au pénitent comme acte de réparation de se dénoncer lui-même aux autorités (civiles ou ecclésiastiques), mais si le pénitent, par la suite, ne le fait pas, cela n'invalide en rien l'absolution qui lui a été donnée. Le fait de ne pas accomplir la pénitence fixée empêche de remédier aux désordres que le péché a causés, porte ce faisant atteinte au pénitent lui-même et constitue

un nouveau péché. Mais le pénitent a été pardonné et le péché confessé a été définitivement et totalement remis.

Conditionner l'absolution à l'obligation de se dénoncer aux autorités publiques ou à l'ordinaire du lieu (ou à toute personne tierce) est non seulement impossible mais constituerait de plus une violation du sceau sacramentel, en l'occurrence indirecte et par contrainte exercée sur le pénitent¹⁶.

La perspective, pour le confesseur, d'avoir face à lui une personne qui risque de réitérer des actes pédo-criminels est impressionnante, dès qu'il songe au risque pour la victime. Pour autant, face à ces cas et quand bien même le secret de confession reste absolu, le confesseur est muni de ressources spécifiques pour contribuer à la vie nouvelle du pénitent. La perspective d'une autodénonciation du pénitent¹⁷ à la justice et à la police après la confession fait partie du chemin de conversion qu'a ouvert sa démarche d'aveu et, sans le secret de la confession, celle-ci n'aurait probablement eu aucune chance de se produire, les auteurs ayant extrêmement de mal à verbaliser et conscientiser leurs actes. Il en est de même pour les victimes ou même souvent pour les témoins. Car face à des actes si graves nous peinons tous à nommer ce qui est arrivé.

S'il advient qu'un prêtre entende, dans le cadre de la confession, une victime de délits ou crimes sexuels, mineure, vulnérable ou même adulte, il déploiera toute sa délicatesse pastorale pour savoir si le pénitent a déjà pu confier ces faits à une autre personne en qui il a confiance. Si ce n'est pas le cas, le confesseur l'incitera fortement à le faire. En prévision de telles confessions, il se munira des ressources utiles (numéros d'aides aux mineurs : 119 ; aux adultes : 3919, etc.) afin de donner au pénitent les secours dont il a besoin. ■

16. Cf. CIC 1728 §2.

17. Au plan civil, l'auteur d'un crime ou d'un délit n'est jamais tenu de se dénoncer ; le pénitent témoin a une obligation d'agir (article 223-3 du Code pénal) ; le pénitent victime n'a jamais l'obligation de dénoncer ou de porter plainte.

Annexe 4

Sources et bibliographie

Sources

► Code de droit canonique (CIC: Codex Iuris Canonici)

- Peines encourues en cas de violation du secret
- Utilisation des connaissances acquises en confession

► Directives pour les traitements des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard des mineurs (Bulletin officiel de la CEF n° 60 ter)

► Congrégation pour la doctrine de la foi, *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs*, 16 juillet 2020.

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20200716_vademecum-casi-abuso_fr.html

Bibliographie

► Textes du Magistère

- CEC
- CIC
- Saint Jean Paul II, *Dives in Misericordia*, 1980.
- Pape François, *Discours aux participants au 30^e cours sur le for interne* organisé par la Pénitencerie apostolique, 29 mars 2019.
[Aux participants au 30^e cours sur le for interne organisé par la Pénitencerie apostolique \(29 mars 2019\) | François](#)

- Pape François, lettre apostolique en forme de motu proprio *Vos estis lux mundi* du 7 mai 2019.
http://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu_proprio-20190507_vos-estis-lux-mundi.html
- Note de la pénitencerie apostolique du 29 juin 2019 sur l'importance du for interne et l'inviolabilité du sceau sacramentel.
http://www.vatican.va/roman_curia/tribunals/apost_penit/documents/rc_trib_appen_pro_20190629_forinterno_fr.html

► Autres textes

- *Rituel du sacrement de la pénitence et de la réconciliation*
- Guide *Lutter contre la pédophilie*
<https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr>
- Pape François, *Le Nom de Dieu est miséricorde*, Paris, Robert Laffont, 2016, 176 p.
- Thomas POUSSIER, « Pédocriminalité : le secret n'est pas le silence », in *NRT* 142, n° 2 avril-juin 2020, pp. 250-268.
- Thomas POUSSIER, *Le secret de confession*, Salvator, à paraître.
- Rapport d'information du Sénat sur « l'obligation de signalement par les professionnels astreints à un secret des violences commises sur les mineurs »
<http://www.senat.fr/rap/r19-304/r19-3041.pdf>
Synthèse du rapport : <https://www.senat.fr/rap/r19-304/r19-304-syn.pdf>